



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 8ème législature

### Societes d'investissement

Question écrite n° 33044

#### Texte de la question

Reponse. - Selon l'article 7 de la loi no 79-12 du 3 janvier 1979, les sociétés d'investissement à capital variable (SICAV) sont tenues de racheter à tout moment leurs actions à la valeur liquidative majorée ou diminuée selon le cas des frais et commissions prévues dans les statuts. En conséquence, elles évaluent la valeur liquidative de l'action chaque jour d'ouverture de la Bourse de Paris sur la base du cours résultant de la journée de bourse ou de celui résultant de la journée de bourse précédente. Un épargnant peut savoir à quelle valeur liquidative le rachat sera effectué, soit en consultant les documents qui se trouvent à la disposition du public dans les guichets des établissements habilités par le conseil d'administration à recevoir les souscriptions et les rachats, soit dans des journaux dont la liste figure dans les statuts de la SICAV, ainsi que dans le document particulier propre à chacune d'elle. Enfin, la valeur de rachat d'une section est déterminée par la date à laquelle l'ordre est traité. Généralement, un ordre passé le matin avant 10 heures ou 11 heures pourra être centralisé avant l'ouverture de la séance de bourse du jour et exécuté sur la base de la valeur liquidative retenue dans le document particulier. Un ordre passé plus tard sera exécuté sur la base de la valeur liquidative suivante. En tout état de cause, les statuts de la SICAV précisent les délais maxima dans lesquels les demandes de rachat sont exécutées. En outre, en cas de litige avec un établissement de crédit, l'épargnant peut s'adresser à la Commission des opérations de bourse.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Selon l'article 7 de la loi no 79-12 du 3 janvier 1979, les sociétés d'investissement à capital variable (SICAV) sont tenues de racheter à tout moment leurs actions à la valeur liquidative majorée ou diminuée selon le cas des frais et commissions prévues dans les statuts. En conséquence, elles évaluent la valeur liquidative de l'action chaque jour d'ouverture de la Bourse de Paris sur la base du cours résultant de la journée de bourse ou de celui résultant de la journée de bourse précédente. Un épargnant peut savoir à quelle valeur liquidative le rachat sera effectué, soit en consultant les documents qui se trouvent à la disposition du public dans les guichets des établissements habilités par le conseil d'administration à recevoir les souscriptions et les rachats, soit dans des journaux dont la liste figure dans les statuts de la SICAV, ainsi que dans le document particulier propre à chacune d'elle. Enfin, la valeur de rachat d'une section est déterminée par la date à laquelle l'ordre est traité. Généralement, un ordre passé le matin avant 10 heures ou 11 heures pourra être centralisé avant l'ouverture de la séance de bourse du jour et exécuté sur la base de la valeur liquidative retenue dans le document particulier. Un ordre passé plus tard sera exécuté sur la base de la valeur liquidative suivante. En tout état de cause, les statuts de la SICAV précisent les délais maxima dans lesquels les demandes de rachat sont exécutées. En outre, en cas de litige avec un établissement de crédit, l'épargnant peut s'adresser à la Commission des opérations de bourse.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Sarre Georges](#)

**Circonscription :** - SOC

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 33044

**Rubrique :** Marchés financiers

**Ministère interrogé :** économie, finances et privatisation.

**Ministère attributaire :** économie, finances et privatisation.

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le :** 16 novembre 1987, page 6275

**Réponse publiée le :** 11 avril 1988, page 1555